

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme de ces règlements doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi, modifié par l'article 32 du chapitre 21 des lois de 2002, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, approuver ces règlements lorsque les municipalités qui les lui soumettent démontrent à sa satisfaction que l'abolition de la cour municipale ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la justice;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement portant sur l'abolition de la cour municipale commune de la Ville de Marieville:

Ville de Marieville:	Règlement 1029-02 du 21 janvier 2002
Ville de Richelieu:	Règlement 02-R-038 du 6 mai 2002
Municipalité de Rougemont:	Règlement 2002-035 du 4 février 2002
Municipalité régionale de comté de Rouville:	Règlement 167-02 du 6 février 2002
Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu:	Règlement 758 du 13 mai 2002

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements dûment adoptés a été transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole a été avisé et consulté;

ATTENDU QUE l'abolition de la cour municipale commune de la Ville de Marieville ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la justice;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces règlements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE les règlements suivants joints à la recommandation ministérielle et portant sur l'abolition de la cour municipale commune de la Ville de Marieville soient approuvés:

Ville de Marieville:	Règlement 1029-02 du 21 janvier 2002
Ville de Richelieu:	Règlement 02-R-038 du 6 mai 2002
Municipalité de Rougemont:	Règlement 2002-035 du 4 février 2002
Municipalité régionale de comté de Rouville:	Règlement 167-02 du 6 février 2002
Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu:	Règlement 758 du 13 mai 2002

QUE ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40101

Gouvernement du Québec

Décret 184-2003, 19 février 2003

CONCERNANT l'adhésion de la Ville de Marieville, de la Municipalité de Rougemont et de la municipalité régionale de comté de Rouville à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Césaire

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Césaire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 21 des lois de 2002, le gouvernement peut sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, approuver un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Césaire prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 29 avril 2002, la Ville de Marieville a adopté le règlement 1037-02 portant sur son adhésion à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Césaire;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 3 juin 2002, la Municipalité de Rougemont a adopté le règlement 2002-042 portant sur son adhésion à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Césaire;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 3 juillet 2002, la municipalité régionale de comté de Rouville a adopté le règlement 172-02 portant sur son adhésion à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Césaire;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité telles que prévues dans l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Césaire ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements dûment adoptés a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole a été avisé et consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 1037-02 de la Ville de Marieville, le règlement 2002-042 de la Municipalité de Rougemont et le règlement 172-02 de la municipalité régionale de comté de Rouville portant sur l'adhésion de ces municipalités à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Césaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le règlement 1037-02 de la Ville de Marieville, le règlement 2002-042 de la Municipalité de Rougemont et le règlement 172-02 de la municipalité régionale de comté de Rouville joints à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de ces municipalités à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Césaire soient approuvés;

QUE ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40102

Gouvernement du Québec

Décret 185-2003, 19 février 2003

CONCERNANT l'adhésion de la Ville de Richelieu à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire;

ATTENDU QUE la Ville de Richelieu désire adhérer à cette entente même si son territoire n'est pas compris dans celui de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une municipalité locale peut adhérer à une entente conclue par des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté limitrophe au territoire de la municipalité régionale de comté au conseil de laquelle siège son maire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de cette loi, les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;